



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*21071523\***



**04 JUIN 2021**

**Greffé**

N° d'entreprise : **0404 429 919**

**Nom**

(en entier) : **METAUX EMBOUTIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Haute Marexhe 176 à 4040 Herstal**

**Objet de l'acte : FUSION – AUGMENTATION DE CAPITAL- MISE EN CONFORMITE DES  
STATUTS**

D'un acte reçu le 19 mai 2021 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL « Pierre GOVERS & Emilie GILLET – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « METAUX EMBOUTIS », dont le siège est à 4040 Herstal, Rue Haute Marexhe 176 inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d'entreprise 0404.429.919, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice WAHA, Notaire ayant résidé à Herstal, en date du 27 février 1951, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le 17 mars suivant, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Philippe BOVEROUX, à Bassenge, en date du 16 décembre 2015, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le 31 décembre suivant sous le numéro 0183283.

Laquelle Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

**RESOLUTIONS**

**1- Approbation du projet de fusion - Rapports**

Le Président donne connaissance à l'Assemblée :

- du projet de fusion par absorption de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE » établi en date du 4 décembre 2020 et déposé au Greffe du Tribunal de L'Entreprise de Liège le 29 décembre suivant et publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 2021 sous le numéro 0001849.

La Présidence dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée le projet de fusion et le récépissé du dépôt au Greffe de celui-ci.

- de la renonciation par tous les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion à l'établissement du rapport de l'organe d'administration sur la fusion par absorption de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE » conformément à l'article 12:25 alinéa 2 du code des sociétés et des associations ainsi qu'à l'établissement du rapport du commissaire conformément à l'article 12:26 §1er dernier alinéa du code des sociétés et des associations.

- du rapport du Conseil d'administration sur l'augmentation de capital en nature établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du code des sociétés et des associations daté du 18 mai 2021.

- du rapport de la SRL HEYNEN, NYSSSEN et C°, Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à 4020 Liège, rue du Parc 69A, représentée par Monsieur NYSSSEN Didier, sur l'augmentation de capital en nature établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du code des sociétés et des associations daté du 7 mai 2021.

- des situations comptables des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2020.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature à la S.A. « METAUX EMBOUTIS » (BCE n°0404.429.919) et le prix d'émission des nouvelles actions qui en découle sur l'acceptation desquels vous êtes appelés à vous prononcer consistent en l'apport des actifs et passifs propriétés de la S.A. « ETIENNE BONNE FORTUNE » (BCE n°0412.129.838) suite à sa fusion par absorption par la S.A. « METAUX EMBOUTIS », plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cet apport est effectué avec effet au 1er janvier 2021.

L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation de l'apport.

Les actifs et passifs apportés suite à la fusion ont été évalués par les deux organes d'administration à 891.789,91 € (en valeur comptable, actifs moins dettes) et à 1.870.000 € en valeur économique.

La comptabilisation au compte capital souscrit de la S.A. « METAUX EMBOUTIS » de la totalité du compte capital souscrit de la société absorbée permettra ainsi l'augmentation du capital souscrit de la S.A. « METAUX EMBOUTIS » à concurrence de 743.680,57 € et l'émission de 449.519 actions nouvelles S.D.V.N.

La rémunération proposée pour cet apport consiste en la création de 449.519 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 4,16 € par action, ce qui est inférieur au pair comptable actuel de 21,33 €, sans soulte. Ces 449.519 actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la S.A. « ETIENNE BONNE FORTUNE », la SRL « 3P CONCEPT », qui possède déjà directement et indirectement à 100 % la société absorbante.

Après l'augmentation du capital souscrit de la S.A. « METAUX EMBOUTIS », celui-ci s'élèvera à 1.707.674,09 €, représenté par 494.722 actions S.D.V.N., soit un pair comptable de 3,45 €.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

- la description de l'apport en nature répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création de 449.519 actions nouvelles S.D.V.N. ;
- les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter ces propositions. »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente Assemblée et dispensent la Présidence d'en donner une lecture intégrale.

Le Conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, le Conseil d'administration de la société absorbée ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque à l'exception de la vente de l'immeuble situé à Grâce-Hollogne, situé rue de l'Informatique 8 aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Anna PONENTE, à Aubel, et à l'intervention du notaire Pierre GOVERS, soussigné, en date du 1er mars 2021. L'assemblée générale déclare être parfaitement informée de la vente.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucune participation dans son propre capital.

## VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## 2- Fusion

L'Assemblée décide la fusion par absorption de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE » par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif, par suite d'une dissolution sans liquidation, aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant que l'Assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions.

## CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Conformément au projet de fusion, le transfert s'effectuera moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société absorbée de QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT DIX-

NEUF (449.519) actions de la société absorbante dans la proportion de quatre cent quarante-neuf mille cinq cent dix-neuf (449.519) actions de la société anonyme « METAUX EMBOUTIS » contre trente mille (30.000) actions de la société anonyme « METAUX EMBOUTIS ».

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Le rapport d'échange est justifié dans le rapport établi par le Conseil daté du 18 mai 2021, dont question ci-avant.

Du point de vue comptable, ce transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2020. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2021 par la société absorbée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'Assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2020.

La comptabilisation au compte capital de la société absorbante du compte capital de la société absorbée, soit SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (743.680,57€), permettra ainsi l'augmentation de capital de la société absorbante, dont question ci-après, à concurrence de SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (743.680,57€) et l'émission de QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (449.519) actions.

La société absorbée a approuvé les comptes de son exercice 2020.

Le patrimoine de la société absorbée plus amplement décrit au rapport dressé par le Commissaire comprend au 31/12/2020 :

#### VALEURS ACTIVES

##### A.1. Immobilisations incorporelles

A.1.1. 214XXX Frais logiciels : pour un montant de 1.500,30 €  
Il s'agit de frais de logiciels.

##### A.2. Immobilisations corporelles : pour un montant de 754.218,50 €

A.2.1. 22XXXX Terrains et constructions : pour un montant de 450.642,41 €  
Il s'agit des immeubles propriétés de la société.

A.2.2. 23XXXX Installations, machines et outillages : pour un montant de 286.816,45 €  
Il s'agit des installations (travaux aux immeubles), des machines et de l'outillage.

A.2.3. 24XXXX Mobilier et matériel roulant : pour un montant de 14.959,64 €  
Il s'agit du mobilier et du matériel de bureau ainsi que du matériel roulant.

A.2.4. 251XXX Location-financement et droits similaires : pour un montant de 0,00 €  
Il s'agit d'un copieur en leasing totalement amorti.

A.2.5. 26XXXX Autres immobilisations corporelles : pour un montant de 1.800,00 €  
Il s'agit d'aménagements dans des immeubles loués.

##### A.3. Créances à plus d'un an : pour un montant de 100.000,00 €

A.3. 291200 Avance à IMAF.  
Il s'agit d'une avance à long terme consentie à la S.A. IMAF.

##### A.4. Stocks et commandes en cours d'exécution : pour un montant de 1.315.782,40 €

3XXXXX Stocks  
Il s'agit des stocks de matières premières, de la mitraille, des outils de coupes repris en stock, des travaux en cours de fabrication et des produits finis.

##### A.5. Créances à un an au plus : pour un montant de 948.053,77 €

A.5.1. 40XXXX Créances commerciales : pour un montant de 914.972,73 €  
Il s'agit des créances clients, des notes de crédit à recevoir et des créances douteuses provisionnées.

A.5.2. 41XXXX Autres créances : pour un montant de 33.081,04 €  
Ce compte comprend une avance à court terme à « AGOVIC ».

##### A.6. Valeurs disponibles : pour un montant de 50.342,85 €

A.6.1. Il s'agit du compte vue, de la caisse chèques formations et des virements émis.

A.7. Comptes de régularisation : pour un montant de 11.969,49 €

A.7.1. Il s'agit de charges à reporter sur l'exercice 2021.

TOTAL DES VALEURS ACTIVES TRANSFEREES : 3.181.867,31 €

#### VALEURS PASSIVES

P.1. Fonds propres : pour un montant de 891.789,91 € dont :

\*743.680,57 € de capital souscrit

\*15.593,86 € de réserve légale

\*118.107,15 € de bénéfice reporté

\*14.408,33 € de subsides en capital.

P.2. Provisions pour risques et charges : pour un montant de 90.000,00 €

P.2.1. 163000 Provisions pour autres risques et charges

P.3.Dettes à plus d'un an : pour un montant de 640.208,95 €

P.3.1. 173XXX Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées

Il s'agit de la partie des crédits à long terme.

P.4.Dettes à un an au plus : pour un montant de 1.559.868,45 €

P.4.1. 42XXXX Dettes à plus d'un an échéant dans l'année : 159.480,32 €

Il s'agit de la partie court terme des crédits supra.

P.4.2. 430100 Dettes financières : 400.000,00 €

Il s'agit d'un straight loan.

P.4.3. 44XXXX Dettes commerciales pour 662.895,60 €

Il s'agit des dettes fournisseurs, des factures à recevoir et des notes de crédit à établir.

P.4.4. 45XXXX Dettes fiscales, salariales et sociales : pour un montant de 207.492,53 € :

une dette fiscale estimée, le compte-courant TVA, de la TVA à régulariser, de l'impôt à payer, et du précompte professionnel à payer.

P.4.5. 45XXXX Rémunérations et charges sociales pour un montant de 95.847,54 €

Il s'agit de l'ONSS à payer, des salaires à payer, et des provisions pour péculs de vacances.

P.4.6. 489200 Autres dettes pour 130.000,00 €

Ce compte comprend le compte-courant de la société mère « 3P CONCEPT ».

TOTAL DES VALEURS PASSIVES TRANSFEREES : 3.181.867,31 €

La valeur nette comptable des biens transférés est ainsi de 891.789,91 €, soit le montant des fonds propres transférés.

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 3- Augmentation de capital

En vue de réaliser la fusion par absorption de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE », l'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (743.680,57€) de neuf cent soixante-trois mille neuf cent nonante trois euros et cinquante-deux centimes (963.993,52€) à un million sept cent mille sept six cent septante-quatre euros et neuf centimes (1.707.674,09€) par la création de quatre cent quarante-neuf mille cinq cent dix-neuf (449.519) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2021.

Les nouvelles actions rémunèrent le transfert au profit de la société anonyme « METAUX EMBOUTIS », société absorbante, de tout le patrimoine de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE », société absorbée.

Elles seront attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée.

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Constatation conditionnelle de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède et sous la condition suspensive de la décision à prendre par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée de fusionner avec la société absorbante :

- l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société anonyme « ETIENNE BONNE FORTUNE » qui résulte de la fusion décidée ci-avant;

- le capital de la société anonyme « METAUX EMBOUTIS » est actuellement de NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT NONANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (963.993,52€) représenté par QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT TROIS actions (45.203) sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Décharge aux administrateurs de la société « ETIENNE BONNE FORTUNE »

L'assemblée, par un vote spécial, et à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs de la société « ETIENNE BONNE FORTUNE » pour l'exécution de leur mandat durant la période concernée.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Modification de la dénomination de la société « METAUX EMBOUTIS »

L'assemblée décide modifier la dénomination de la société par la dénomination suivante :  
« MEBF ».

En conséquence, l'assemblée adapte l'article 1er des statuts de la façon suivante :  
« La société est établie sous forme de société anonyme sous la dénomination « MEBF » »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 – Modification de l'objet de la société « METAUX EMBOUTIS »

a) Le Président donne connaissance du rapport établi par le conseil d'administration en date du 18 mai 2021 justifiant la modification proposée de l'objet conformément à l'article 7 :154 du code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

b) L'assemblée décide de modifier l'objet par le remplacement de l'actuel objet par l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

- toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la représentation commerciale, la fabrication, l'importation, l'exportation de toutes matières/produits fabriqués, la transformation, le travail à façon et la vente de tous articles industriels, ainsi que le découpage et emboutissage de toutes pièces détachées en matières diverses et pour toutes applications ;

- toutes activités de zinguerie, de couverture métallique et non-métallique de constructions et de menuiserie-charpenterie ; toutes opérations relatives au traitement, la transformation, la récupération de produits en carbone et en graphite ainsi que tous produits et articles destinés à l'industrie métallurgique, à l'industrie de construction et à toutes autres industries connexes ;

- toutes opérations relatives à la construction/entretien/réparation mécanique et métallique, l'emboutissage, le découpage, l'estampage et le profilage de métaux, la tôlerie, la ferronnerie, la tuyauterie, la soudure, le pliage, le rechargement et la mécano-soudure/assemblage dans le sens le plus large des termes ;

- les activités d'usinage, de réglage, de révision et réparation de moteurs, de matériel mécanique, hydraulique et électronique ; le commerce de pièces détachées et de matériel mécaniques, hydrauliques et électroniques ; la consultance, l'expertise et le réengineering en matière mécanique, hydraulique et

électronique ; soit en général, toutes les activités relevant de la maintenance mécanique, hydraulique et électronique ;

- les prestations de services, de conseil, de consultation, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, organisation et gestion des ressources humaines, administratives ; la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels, Informatiques et électroniques, ainsi que dans les domaines de la stratégie managériale et de la (télé)communication ;

- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moyen, notamment l'acquisition par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations ;

- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres entreprises.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation quelconque avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation, ou se rapportant à son patrimoine propre, et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de lui procurer des matières premières, faciliter l'écoulement de ses produits, constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. »

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## « STATUTS

### Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

#### Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.  
Elle est dénommée « MEBF »

#### Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3 : Objet

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

- toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la représentation commerciale, la fabrication, l'importation, l'exportation de toutes matières/produits fabriqués, la transformation, le travail à façon et la vente de tous articles industriels, ainsi que le découpage et emboutissage de toutes pièces détachées en matières diverses et pour toutes applications ;

- toutes activités de zinguerie, de couverture métallique et non-métallique de constructions et de menuiserie-charpenterie ; toutes opérations relatives au traitement, la transformation, la récupération de produits en carbone et en graphite ainsi que tous produits et articles destinés à l'industrie métallurgique, à l'industrie de construction et à toutes autres industries connexes ;

- toutes opérations relatives à la construction/entretien/réparation mécanique et métallique, l'emboutissage, le découpage, l'estampage et le profilage de métaux, la tôlerie, la ferronnerie, la tuyauterie, la soudure, le pliage, le rechargement et la mécano-soudure/assemblage dans le sens le plus large des termes ;

- les activités d'usinage, de réglage, de révision et réparation de moteurs, de matériel mécanique, hydraulique et électronique ; le commerce de pièces détachées et de matériel mécaniques, hydrauliques et électroniques ; la consultance, l'expertise et le réengineering en matière mécanique, hydraulique et électronique ; soit en général, toutes les activités relevant de la maintenance mécanique, hydraulique et électronique ;

- les prestations de services, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, organisation et gestion des ressources humaines, administratives ; la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels, informatiques et électroniques, ainsi que dans les domaines de la stratégie managériale et de la (télé)communication ;

- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moyen, notamment l'acquisition par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations ;

- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres entreprises.

Elle peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation quelconque avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation, ou se rapportant à son patrimoine propre, et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de lui procurer des matières premières, faciliter l'écoulement de ses produits, constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. »

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II : Capital

##### Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SEPT MILLE SIX CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES (1.707.674,09€).

Il est représenté par quatre cent nonante-quatre mille sept cent vingt-deux (494.722) actions sans désignation de valeur nominale.

##### Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le Conseil d'Administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut, aux conditions requises pour la modification des statuts, autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum qu'elle détermine, endéans les cinq ans de la publication de l'acte modificatif. Cette autorisation peut être renouvelée aux conditions prévues par la loi.

##### Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

##### Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Titre III : Titres

#### Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

#### Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

#### Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 12 : Obligations hypothécaires et convertibles

La société peut émettre des obligations hypothécaires, convertibles, avec ou sans droits de souscription, ou autres par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 13 : Cession et transmission des actions (le prévoir comme ça ? je ne vois rien dans les statuts d'origine sauf erreur)

##### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### Titre IV : Administration et représentation

##### Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. La société peut donc être administrée par un administrateur unique.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

##### Article 15 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

##### Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs ou en cas d'administrateur unique, sur la convocation de ce dernier, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

#### Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat peut être donné par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut toutefois pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

#### Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 21 : Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, ou en cas d'administrateur unique, par l'administrateur unique, ou par l'administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique.

#### Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Titre V : Contrôle de la société

## Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

## Titre VI : Assemblée générale

### Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

### Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

### Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

### Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

### Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la

date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### Article 29 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

#### Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 31 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 33 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.  
Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

## Titre VIII : Dissolution – Liquidation

### Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

### Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

### Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro-rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

## Titre IX : Dispositions diverses

### Article 37 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 38 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

### Article 39 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

## VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10- Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires, pour une durée de 6 ans :

- Monsieur DENOEL Jean Marie Armand, né le 31 juillet 1947, à Sougné-Remouchamps, époux de Madame MASSON Nicole Marguerite Hélène Rosalie Simone domicilié à 5380 Fernelmont, Rue de la Victoire, Nov., 40.

- La société anonyme SOGEPA, dont le siège est à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d'entreprise 0426.887.397, constituée sous la dénomination « Fonds pour la Restructuration des Secteurs Nationaux en Région wallonne » aux termes d'un acte reçu par Monsieur Roland DE SMET, Inspecteur général à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, en date du 21 mai 1984, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 8 juin suivant sous le numéro 1934-28. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Monsieur Philippe PIRENNE, Directeur au SPW et Président du Comité d'Acquisition de Liège en date du 30 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 14 avril suivant, sous le numéro 0045511. Dont le siège a été transféré en son adresse actuelle aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2020 publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 9 octobre suivant, sous le numéro 0117699

Représentée par son représentant permanent, Monsieur LIFRANGE Thibaut Frédéric, né à Liège, le 17 septembre 1968, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, Avenue du Bois Impérial de Rognac.

- La SRL 3P CONCEPT, dont le siège est à 4052 Beaufays, Rue les Oies 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d'entreprise 0545.807.023, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre GOVERS, soussigné, en date du 3 février 2014 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant, sous le numéro 0301379 et dont les statuts n'ont pas été modifiés. Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle aux termes d'une décision de l'administrateur du 4 mars 2020, publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 25 mars suivant sous le numéro 0044448.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Monsieur PELZER Gregory Pierre Paul, né à Liège, le 28 mai 1974, époux de Madame GILSON Caroline Paul Jeanne, domicilié à 4181 Hamoir, La Xhavée, 4.

#### 11- Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4040 Herstal, rue Haute Marexhe 176.

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME